



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNE DE PLANAISE**

**ARRÊTÉ n° AR 43-2023 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION  
PAR ALTERNAT, LE STATIONNEMENT, LE DÉPASSEMENT  
LIMITATION DE VITESSE À 30 km/h  
PROROGATION DE L'ARRÊTÉ AR 40-2023  
JUSQU'AU 20.09.2023 INCLUS**

**Le Maire de la Commune de PLANAISE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents, en version consolidée d'août 2009,

**Vu** l'instruction interministérielle, arrêté du 06 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), modifié par les arrêtés : du 4 janvier 1995 (JO du 28/02/1995), du 16 novembre 1998 (JO du 17/03/1999), du 8 avril 2002 (JO du 25/04/2002), du 31 juillet 2002 (JO du 21/09/2002), du 11 février 2008 (JO du 24/04/2008), du 10 avril 2009 (JO du 28/07/2009) sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire),

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police de circulation,

**Vu** la demande téléphonique présentée le 14.09.2023 par **l'Entreprise ELEMENT TERRE TP** sise **rue Jacques Marret 73250 SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**, représentée par **Monsieur Grégory PEREZ**, sollicitant l'autorisation,

**Vu** l'autorisation de Permission de Voirie n° AV-CHM-2023-0907 délivrée le 12.09.2023, par le Président du Conseil Départemental, Agence MTD de Montmélian **représentée par Madame Delphine DE LOUVENCOURT**, en faveur du SIAE de Chamoux-sur-Gelon et par extension à l'entreprise ELEMENT TERRE TP,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voirie sur la commune de Planaise pendant des travaux de réalisation d'un point de blocage sur la route des Allobroges n° 1169 (RD 204) sur la commune de Planaise, il y a lieu de sécuriser la circulation sur cette voie, et qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures de sécurité adéquates pour la bonne réalisation de ces travaux sur le domaine public,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Pour permettre à l'**Entreprise ELEMENT TERRE TP** l'exécution des travaux de tranchée pour la réalisation d'un branchement eau potable "neuf" **sur la route des Allobroges n° 1169** (RD 204) sur la commune de Planaise, sur la propriété de **Madame Geneviève BATAILLARD**,

- **L'arrêté du Maire portant le n° AR 40-2023 du 12.09.2023 est prolongé jusqu'au 20 septembre 2023 inclus**
- ✓ La circulation de tous les véhicules se fera par alternat (feux tricolores)
- ✓ Le stationnement de tous les véhicules sera interdit
- ✓ Le dépassement sera interdit
- ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h à tous les véhicules
  
- **Tous les autres articles de l'arrêté sus visé restent inchangés.**

**ARTICLE 2** : **Monsieur le Maire** de PLANAISE et l'**Entreprise ELEMENT TERRE TP**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Savoie pour le contrôle de légalité,
- ✓ Major Bertrand VILLEMIN, commandant la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montmélian,
- ✓ SAMU SMUR antenne de Chambéry,
- ✓ Capitaine Hélène DELAS, Responsable du Centre de Secours de Montmélian,
- ✓ Monsieur Mathieu DUFOUR, Responsable de la Maison Technique du Département, Bassin Chambérien et Combe de Savoie à Montmélian,
- ✓ Mairies de Coise Saint-Jean Pied Gauthier, Sainte-Hélène du Lac, Saint-Pierre de Soucy,
- ✓ SAT Autocars à Montmélian,
- ✓ Communauté de Communes Cœur de Savoie, Service Transport Scolaire à Montmélian,
- ✓ **L'entreprise ELEMENT TERRE TP représentée par Monsieur Grégory PEREZ**, se conformera à tous les articles du présent arrêté et de l'arrêté AR 40-2023 dont celui-ci est la prorogation.

Fait à PLANAISE, le 14 septembre 2023

Le Maire,  
**Lionel MURAZ**



*« Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative ».*